



26 septembre 2017

Le procureur général et les élus

Malgré le principe de l'indépendance, tant la tradition parlementaire britannique et canadienne, la théorie constitutionnelle, les auteurs qui font autorité sur le statut et les pouvoirs du poursuivant public que la Cour suprême s'entendent sur le fait que le procureur général, en tant que membre du pouvoir exécutif, n'en est pas moins imputable envers l'assemblée législative :

« De toute évidence, la façon dont le Procureur général alors en fonction exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le législateur peut être mise en question ou censurée par le corps législatif auquel il répond [...]. ([R. c. Smythe, \[1971\] R.C.S. 680, p. 685-686](#))

« Si on ajoute à ces considérations qu'à l'exception du contrôle judiciaire, le seul contrôle qui reste est celui du pouvoir législatif, s'il y a un choix à faire, il est préférable de donner à la loi une interprétation qui offre l'avantage d'accroître la responsabilité du procureur général en mettant l'accent sur la capacité du pouvoir législatif de surveiller l'exercice de son pouvoir. » ([Dowson, \[1983\] 2 R.C.S. 144, p. 155](#))

Cela signifie que le procureur général peut être appelé à rendre compte aux élus, devant l'Assemblée législative, de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite, et ce, même si celui-ci est exercé par le directeur ou par un procureur.

Cette obligation est cependant tempérée par d'autres traditions parlementaires. En principe, elle ne s'applique qu'après la prise d'une décision dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire et, si le dossier fait l'objet d'une poursuite, seulement après la décision du tribunal en raison de la règle du *sub judice*. En effet, conformément à la tradition britannique, les parlementaires s'abstiendront de discuter des dossiers sous examen par le procureur général, puisque ce dernier est alors en plein exercice de son pouvoir discrétionnaire. Il revient enfin au procureur général, lorsque questionné à l'égard de l'exercice de ses fonctions, d'évaluer jusqu'où il peut justifier la décision selon les circonstances de chaque affaire.

Aussi, les parlementaires respecteront généralement une tradition de réserve qui prévaut à l'égard des décisions prises par le procureur général dans des dossiers particuliers.

Comme l'a souligné John L. J. Edwards, un auteur qui fait autorité au sujet de l'institution du Procureur général, des questions constantes sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans des cas précis risqueraient à long terme de porter atteinte à son indépendance. En effet, cela pourrait donner au public la perception que ses décisions sont prises en fonction des justifications qu'il pourrait devoir donner; autrement dit, qu'il prend des décisions populaires plutôt que des décisions reposant sur l'analyse de l'appréciation des faits à l'égard du droit applicable. Comme l'exprimait cet auteur, il s'agit en quelque sorte de rechercher le bon équilibre entre l'indépendance et l'imputabilité, afin d'éviter que l'exercice des fonctions en matière de poursuites publiques ne soit perçu comme politisé :

« Selon une opinion fort répandue non seulement au Royaume-Uni où la question a été beaucoup débattue en public, mais aussi dans d'autres pays, pour que le principe en vertu duquel le procureur général n'est comptable qu'envers le Parlement continue de justifier la protection accordée à l'exercice indépendant de ses pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites et autres, il faut que les membres des assemblées législatives résistent à la tentation de faire du capital politique lorsqu'ils interrogent le ministre chargé des questions juridiques sans souci apparent des principes profonds qui entrent en jeu. L'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur général doit faire l'objet d'un examen critique et minutieux, mais les députés de tous les partis doivent bien comprendre que, dans l'évaluation des événements, ils sont, eux aussi, soumis à un examen attentif pour voir s'ils veulent protéger l'administration impartiale de la justice ou si, comme on le craint souvent, ils contribuent à sacrifier des idéaux élevés en faveur d'avantages politiques passagers. » (J. L. J. Edwards, *La responsabilité ministérielle en matière de sécurité nationale*, Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, Ottawa, 1980, p. 114-115)

ROULEAU, Alfred. *Rapport du comité d'étude sur la rémunération des substituts du procureur général du Québec*, septembre 1985, p. 29-30.

STENNING, Philip C. *Appearing for the Crown, A Legal and Historical Review of Criminal Prosecutorial Authority in Canada*, Brown Legal Publication Inc., 1986, p. 301-306.

LI. J. EDWARDS, John. *The Law Officers of the Crown*, London, Sweet & Maxwell, 1964, p. 224-225, 231-232, 253-254, 261.

KAUFMAN, Fred. *Review of the Nova Scotia Public Prosecution Service, Part I – Independence and Accountability*, Final Report, 1999, p. 11-13.